



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
ICPE N° 9000199

COPIE

Albi, le 10 juillet 2007

ARRETE

mettant en demeure la Société CASTE Aliment SA
située 25, avenue de Carmaux au lieu-dit "Le Bouyssou"
sur le territoire de la commune de Mirandol Bourgnounac
de respecter certaines dispositions techniques

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 autorisant la Société CASTE S.A. à poursuivre l'exploitation d'une fabrique d'aliments pour le bétail située au lieu-dit "Le Bouyssou" sur le territoire de la commune de Mirandol Bourgnounac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007, paru au recueil des actes administratifs le 6 mars 2007; donnant délégation de signature à M. Christian Jouve, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu la visite du site du 1^{er} février 2007 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2007 ;
- Vu le courrier du 2 février 2007 adressé à la Société CASTE Aliment S.A., dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- Vu le courrier du 28 juin 2007 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le stockage extérieur de fioul ordinaire domestique ne dispose pas de capacité de rétention,

Considérant que les appareils de manutention et les sources émettrices de poussière ne disposent pas de système d'aspiration couplée à une installation de dépoussiérage,

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures sur les émissions de poussières,

Considérant que les élévateurs, les transporteurs, les moteurs, etc ..., ne disposent pas de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement,

Considérant que les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été vérifiés,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société CASTE Aliment S.A. pour son établissement situé 25, avenue de Carmaux au lieu-dit "Le Bouyssou" sur le territoire de la commune de Mirandol Bourgnounac de respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société CASTE Aliment S.A. est tenue de respecter dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour son établissement situé 25, avenue de Carmaux au lieu-dit "Le Bouyssou" sur le territoire de la commune de Mirandol Bourgnounac, les prescriptions suivantes :

Article 11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement."

Article 14 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion."

Article 19 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs, etc ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux."

Le fonctionnement de tout appareil de manutention sera asservi à celui de l'appareil immédiatement en aval et à la marche des systèmes d'aspiration.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 33."

Article 24 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les installations électriques sont entretenues en bon état et annuellement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

Article 27 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc ..., devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, notamment :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôleur de vitesse de rotation),
- les têtes et pieds des élévateurs et des transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les élévateurs à godets,
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux."

Article 34 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"L'exploitant procédera à des mesures annuelles des émissions de poussières. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires."

Article 36 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1991 :

"Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié."

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour, etc ...).

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières. Le stockage des poussières se fera dans des containers étanches et isolés des cellules de stockage des produits."

Article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées :

"L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée."

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la Société CASTE Aliment S.A. n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- la Société CASTE Aliment S.A. dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Mirandol Bourgnounac et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la mairie de Mirandol Bourgnounac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE